



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
Relative au zonage d'assainissement des eaux pluviales de la
commune de Thorens-Glières (74)**

(En application de l'article R122-18 du code de l'environnement)

Décision n°08214PP0085 n°1855

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 18/12/2013

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 II 3° et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2224-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, du 3 décembre 2013 donnant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de Haute Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale relative au zonage d'assainissement des eaux pluviales sur la commune de Thorens-Glières (74), présentée par Monsieur le maire et reçue le 28 octobre 2013 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale de Haute Savoie en date du 30 octobre 2013 ;

Considérant :

- que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement eaux pluviales de la commune de Thorens-Glières pour limiter les impacts de l'urbanisation sur les milieux aquatiques, résoudre les dysfonctionnements en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours d'élaboration ;
- que les enjeux environnementaux du territoire de la commune de Thorens-Glières portent sur la préservation de l'existence et de la qualité de nombreuses zones humides et tourbières et de leurs bassins d'alimentation, la qualité des cours d'eau de 1ere catégorie et « réservoirs biologiques », des risques d'inondation, de crues torrentielles et d'érosion des berges des cours d'eau objet d'un plan de prévention des risques naturels ;

Considérant

- que le zonage d'assainissement définit une réglementation adaptée à la capacité des sols à l'infiltration visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise des débits, l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement soit à la parcelle soit par secteur ;
- que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales devra être cohérent avec le projet de PLU, y compris ses éventuelles évolutions après enquête publique pour tenir compte des avis recueillis ;

Considérant

- qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, de la procédure d'urbanisme concomitante et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Thorens-Glières n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Thorens-Glières (74) n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan peut être soumis ni du respect des autres réglementations en vigueur.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 II précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site internet de la préfecture de département.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute Savoie, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble,
2 Place de Verdun,
BP 1135, 38022 Grenoble Cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

